

Fiche n°6

Textes devant être modifiés pour la mise en œuvre du dispositif PPCR

Outre la modification du décret n° 2010-986 (décret statutaire de la catégorie A de la DGFIP), la mise en œuvre du dispositif PPCR nécessite :

- la modification des décrets relatifs aux deux statuts d'emploi de la DGFIP :
 - décret n° 2006-814 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (décret commun avec la DGDDI)
 - décret n° 82-1038 relatif à l'emploi d'inspecteur spécialisé
- la rédaction de trois nouveaux textes relatifs à l'échelonnement indiciaire :
 - un décret relatif à l'échelonnement indiciaire de la catégorie A de la DGFIP (modifiant ou abrogeant le décret n° 2010-990 du 26 août 2010)
 - un décret relatif à l'échelonnement indiciaire des chefs de service comptable (modifiant ou abrogeant le décret n° 2010-991 du 26 août 2010)
 - un arrêté relatif à l'échelonnement indiciaire des inspecteurs spécialisés (remplaçant l'arrêté du 4 mars 1994 actuellement en vigueur)
- le toilettage du décret statutaire des administrateurs des finances publiques (décret n° 2009-208 du 20 février 2009), dans la mesure où l'accès au grade d'administrateur des finances publiques est limité aux détenteurs d'un grade défini par un indice sommital minimum.

➤ Décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de CSC

Le statut d'emploi de chef de service comptable est ouvert, en fonction de la catégorie du poste comptable, aux IDiv, aux IP et aux AFiPA. Comme il a été indiqué dans les fiches 3, 4 et 5, les modifications opérées sur les grilles indiciaires des AFiPA, des IPFiP et des IDiv conduisent à faire évoluer les possibilités pour ces trois grades d'accéder aux différentes catégories d'emploi de CSC.

Par ailleurs, les attachés principaux d'administration ont actuellement accès aux CSC 5 et 4 quand ils ont atteint l'indice brut 821 et aux CSC 3 et 2 quand ils ont atteint l'indice brut 916. Ils pourront accéder aux CSC 5 et 4 dès le 7^{ème} échelon de leur grade et aux CSC 3 et 2 au 8^{ème} échelon, comme pour les IP. Dans le décret du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de CSC, il serait donc fait désormais référence à l'échelon à la place de l'indice.